

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3998

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, Mme Froger, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 12

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 32 608 € »

le montant :

« 54 739 € ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au montant :

« 32 608 € »

le montant :

« 54 739 € ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 60 385 € »

le montant :

« 79 112 € ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer au montant :

« 40 942 € »

le montant :

« 62 051 € ».

V. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 60 385 € »

le montant :

« 79 112 € ».

VI. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 90 579 € »

le montant :

« 105 605 € ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer au montant :

« 46 979 € »

le montant

« 67 350 € ».

VIII. – En conséquence, au même alinéa,

« 90 579 € »

le montant :

« 105 605 € ».

IX. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, substituer au montant :

« 120 771 € »

le montant :

« 132 097 € ».

X. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au montant :

« 50 000 € »

le montant :

« 70 000 € ».

XI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au montant :

« 120 771 € »

le montant :

« 132 097 € ».

XII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du à due concurrence par titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une entreprise agricole se doit d'anticiper au mieux les variations de résultats, mais également les variations de ses charges. Or, la récurrence des aléas climatiques s'est amplifiée ces dernières années rendant de plus en plus indispensable le pilotage économique pluriannuel des exploitations. La déduction pour épargne de précaution, en tant que pierre angulaire de la gestion pluriannuelle des risques de l'exploitation agricole, occupe désormais une place centrale dans les outils à disposition des exploitants, mais doit être adaptée à la réalité économique des exploitations agricoles.

L'évolution des plafonds de déduction de l'épargne de précaution, proposée à l'article 12 du projet de loi de finances et visant à compenser la suppression partielle de la détaxation du GNR, est insuffisante pour absorber en plus des charges supplémentaires en matière de carburants, les charges inhérentes à la volatilité des résultats agricoles.

L'objet de cet amendement est d'augmenter les plafonds de déduction pour épargne de précaution, tout en les rendant plus progressifs, afin de répondre au mieux aux besoins des exploitants agricoles. L'objectif est de parvenir à 100 % de déduction potentielle jusqu'à 54 739 € de résultat, puis d'aller progressivement jusqu'à 70 000 € de déduction dans la limite de 132 097 € de résultat. La suppression partielle de la détaxation du GNR s'ajoute à la récurrence croissante des aléas climatiques et leur amplitude. Ces phénomènes nécessitent une augmentation des seuils de déduction comme du plafond pluriannuel de déduction, afin que les exploitants puissent, plus rapidement, atteindre un niveau de déduction à même de leur garantir un résultat moyen constant, gage de résilience. Cette évolution permettra lors des très bonnes années d'augmenter l'épargne dédiée à la gestion des risques de l'exploitation, tout en limitant l'impact fiscal et social de ces variations inhabituelles du revenu.

Le relèvement du plafond pluriannuel de déduction à 250 000 €, pour maintenir le ratio actuel, fait l'objet d'un amendement indépendant.

Rappelons enfin que les sommes épargnées doivent être utilisées pour les besoins de l'exploitation, faisant de la Constitution de cette épargne un élément de résilience déterminant.